

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
JANVIER 2025**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES MESURES POUR L'EMPLOI 2025

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ANNEXE AU RAPPORT	9
Annexe 1 - Règlement d'intervention Aide aux permis	10
PROJET DE DÉLIBÉRATION	13
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	20
Annexe 2 Fiches projets Ecoles de production	21
Annexe 3 Projet avenant CAPEB	32
Annexe 4 Fiche projet CAPEB AAP AT 2024	35
Annexe 5 Convention Chèque mobilité 2025	40
Annexe 6 Annexe financière Chèque mobilité 2025	59
Annexe 7 Avance Chèque mobilité 2025	61
Annexe 8 E2C Fiches projet	64
Annexe 9 Remises gracieuses janvier 2025	81

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet du rapport

Ce rapport a pour objet :

- d'affecter les crédits nécessaires pour le versement de la rémunération des stagiaires de la formation dans le cadre du nouveau marché 2025-2027 soit **30 000 000 €** ;
- d'affecter les crédits nécessaires pour les frais de gestion de la convention avec l'ASP soit **350 000 €** ;
- de définir le nouveau forfait annuel de l'Aide Régionale à l'Apprentissage pour 2025 ;
- d'affecter les crédits nécessaires à la communication, les salons et les dépenses de logistiques du pôle soit **100 000 €** ;
- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de **780 000 €** en faveur de 5 écoles de production franciliennes ;
- d'approuver la convention type entre la Région et les missions locales franciliennes au titre du dispositif « Chèque mobilité » pour l'année 2025 et autorise la présidente du conseil régional à la signer ;
- d'affecter et d'attribuer une avance de **900 000 €** aux missions locales franciliennes pour la mise en place du dispositif « Chèque mobilité » au titre de l'année 2025 ;
- de modifier le règlement d'intervention relatif au dispositif Chèque permis de conduire adopté en CP 2023-422 du 17 novembre 2023 et d'affecter une autorisation d'engagement de **2 000 000 €** pour le dispositif « Chèque permis de conduire » au titre de l'année 2025 ;
- d'affecter une autorisation d'engagement de **250 000 €** pour les frais de gestion du dispositif « chèque permis de conduire 2025 » ;
- d'affecter et d'attribuer une avance de **4 321 347,80 €** aux 8 Ecoles de la Deuxième Chance au titre de l'année 2025 ;
- d'approuver l'avenant à la convention avec l'organisme "CAPEB Grand Paris" et la fiche projet modifiée pour l'ajout de 2 partenaires au consortium ;
- d'approuver les demandes de remises gracieuses d'un montant de **5 397,33 €** émise dans le cadre du marché de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

2. Contexte et financements

2.1. Affectation pour la rémunération des stagiaires

Le présent rapport propose une affectation pour un montant total de **30 M€**.

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle, la région est chargée de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, de la protection sociale et du versement des indemnités d'hébergement et de transport pour les stagiaires demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits dans les formations professionnelles qu'elle agréée, ainsi que pour les stagiaires en situation de handicap suivant une formation au sein des Etablissement et

service de réadaptation professionnelle (ESRP).

En 2024 un nouveau marché pour 2 ans renouvelable une fois pour 2 années a été notifié à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ce rapport a pour objet de proposer une affectation pour l'année 2025 à hauteur de **30 000 000 €** au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle permettant d'effectuer les versements de la rémunération pour le premier semestre 2025.

2.2. Affectation pour les frais de gestion de la convention avec l'ASP

Le présent rapport propose l'affectation de **350 000 €** d'autorisations engagement afin de couvrir les dépenses correspondant aux frais de gestion de la convention avec l'ASP. Ces frais couvrent, dans le cadre de la convention de mandat avec l'ASP, la gestion administrative et financière et ce jusqu'au versement des demandes d'aides, des subventions et le règlement des paiements de marchés conclus dans le cadre des politiques régionales relatives à la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces frais de gestion font l'objet de facturations trimestrielles sur la base des frais de gestion réalisés.

2.3. Fixation du forfait annuel de l'Aide Régionale à l'Apprentissage pour 2025

La région Île-de-France soutient les jeunes qui s'engagent pour la première fois dans un contrat d'apprentissage en cours d'exécution, sur les premiers niveaux de formation (3 à 5 inclus) pour les aider à faire face à leurs dépenses d'équipements, notamment numériques, et à leurs frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Dans un contexte budgétaire contraint, la Région décide d'ajuster le montant de cette aide. Le présent rapport propose de maintenir l'aide à 115€ pour les niveaux 5 et de la fixer à 200€ pour les niveaux 3 et 4.

Au regard du nombre d'apprentis éligibles à l'aide régionale à l'apprentissage estimé à environ 35 000 en 2025, le coût prévisionnel à ce stade pour la mise en œuvre de cette mesure est établi à 5 millions d'euros.

2.4. Subventions aux Ecoles de production

Les écoles de production sont des écoles techniques privées reconnues par l'Etat au titre de l'article L.443-6 du code de l'éducation, gérées par des organismes à but non lucratif.

Les écoles de production s'adressent à des jeunes dépourvus de qualification, décrocheurs ou en passe de décrocher du système scolaire classique. Elles accueillent ces jeunes dès 15 ans.

Elles dispensent sous statut scolaire un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

Il existait jusqu'à présent 3 écoles de production en Île-de-France : ICAM à Lieusaint (77), FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR à Magny-les-Hameaux (77) et IRON ACADEMY à Stains (93).

Auxquelles s'ajoutent 2 nouvelles écoles depuis la rentrée scolaire 2024, confirmant la volonté de la Région de poursuivre le développement des écoles de production en Ile de France.

FACTORY ACADEMY à Argenteuil (95) accueille depuis septembre 2024 10 élèves en vue de préparer en 2 ans le CAP Conducteur d'Installations de Production.
MES TALENTS aux Mureaux (78), au sein duquel 12 élèves vont préparer pendant 2 ans le CAP Métallerie.

Conformément au règlement d'intervention adopté lors de la commission permanente du 23 mars 2022 (délibération CP 2022-150), le présent rapport propose un soutien en fonctionnement à ces 5 écoles, et ainsi d'affecter un montant de **780 000 €** d'autorisation d'engagement, au titre du budget 2025.

2.5. Affectation pour les actions de communication

La Région met en place des actions d'information et de communication relative à l'offre de formation professionnelle régionale auprès des publics cibles.

A titre d'exemples, des campagnes de communication ont été mises en place afin d'informer sur de nouvelles aides telles que l'aide au permis de conduire pour les jeunes en insertion ou encore l'aide à l'entrée en formation dans les secteurs en tension.

Le Pôle Formation professionnelle et Apprentissage participe régulièrement à l'organisation d'événements, en interne ou en partenariat extérieur, en lien avec ses missions d'animation et de promotion de la politique régionale d'insertion, de formation et d'apprentissage.

Dans ce cadre, la Région peut être amenée à participer financièrement, et à couvrir les dépenses liées au partenariat et à la logistique engendrés par sa participation à des salons importants.

Il est proposé une première affectation d'un montant de **100 000 €** afin de couvrir les dépenses liées à la communication, les salons et les dépenses de logistiques du pôle FPA 2025.

2.6. Adoption d'un avenant à la convention avec l'organisme "CAPEB Grand Paris" et de la fiche projet modifiée pour l'ajout de 2 partenaires au consortium

Dans le rapport CP 2024-195 voté en Commission permanente du 30 mai 2024, une subvention a été octroyée au tiers « CAPEB Grand Paris », au titre de porteur du projet « *Ensemble de la rénovation énergétique et de l'accessibilité* » dans le cadre du dispositif « Actions territorialisées » 2024.

Depuis lors, le bénéficiaire de la subvention a élargi son consortium à deux nouveaux membres qui font l'objet d'un reversement partiel de ladite subvention et qui figurent désormais dans la liste des partenaires sur la fiche projet modifiée ainsi que sur l'avenant en annexes de la délibération.

2.7. Chèque permis de conduire

Afin de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes franciliens qui résident dans les territoires ruraux, ou plus généralement, à distance des grands centres d'emploi, la Région a décidé de financer le permis de conduire pour les jeunes en insertion.

- Modification du règlement d'intervention

Mis en œuvre à compter de septembre 2022, le dispositif « Chèque permis de conduire » a bénéficié en 2024 à plus de 16 300 jeunes franciliens.

Le chèque permis est valable 12 mois à compter de sa notification. Il est apparu que le passage du code de la route compris dans cette aide et ne représentant pas un coût élevé pouvait retarder le

jeune dans l'utilisation de ses coupons. Le chèque tombe alors en caducité sans que le jeune ait pu faire valoir l'ensemble de ses coupons.

Afin d'optimiser l'utilisation de l'aide et de limiter les effets de caducité de l'aide en cours d'utilisation, il est proposé de faire évoluer le règlement d'intervention, voté à la commission permanente de novembre 2023 (CP 2023-422), en retirant du dispositif la partie examen théorique correspondant au passage du code. Pour être éligible au dispositif les demandeurs devront être titulaire du code de la route.

En conséquence, le montant maximum de l'aide est modifié, passant de 1300€ à 1000€ versée en deux fois aux auto-écoles au lieu de trois fois.

Le règlement d'intervention consolidé figure en annexe 1 au présent rapport.

- 1^{ère} affectation au titre de 2025 :

La présente délibération propose d'affecter :

- **4 000 000 €** pour l'attribution des chèques permis de conduire ;
- **250 000 €** pour les frais de gestion associés au dispositif.

2.8. Chèques mobilité

Le dispositif « Chèque Mobilité » permet aux jeunes inscrits en Mission locale de bénéficier d'une aide pour leurs déplacements ponctuels. Il a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes franciliens.

Ces chèques mobilité d'une valeur faciale de 4 ou 8 € sont utilisés pour l'achat de titres de transport en commun auprès de la RATP, de la SNCF et des sociétés de transports adhérentes de l'Organisation Professionnelle du Transport en Île-de-France (OPTILE) dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation. Chaque année, près de 300 000 chèques mobilité sont distribués aux jeunes franciliens.

Le présent rapport propose d'approuver la convention annuelle type (annexe 2) et son annexe financière (annexe 3) et d'affecter en application de cette convention, un montant de **900 000 €** au titre de l'avance « Chèque Mobilité » 2025, sur un budget total de 1,5 M€.

L'annexe 4 à la présente délibération indique la répartition des avances de la subvention par mission locale. Le solde sera proposé au vote de la commission permanente en cours d'année 2025.

2.9. Ecoles de la deuxième Chance – Première affectation 2025

En 2024, les huit E2c implantées sur chaque département, réparties sur 25 sites de formation sur l'ensemble du territoire francilien, ont accueilli plus de 3 000 jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Elles ont pour objectif de faciliter leur insertion professionnelle.

En tant que Service d'Intérêt Economique Général - SIEG, les E2c percevront des subventions qualifiées de compensations pour la réalisation de leurs obligations de service public précisées dans les conventions d'objectifs et de moyens renouvelées en 2023. Ces conventions prévoient le versement d'une avance en début de chaque année d'exécution des projets, correspondant à 60% des montants attribués l'année précédente.

Basés sur un ancrage territorial fort, le fonctionnement des E2c est structuré autour de la participation d'acteurs variés de l'insertion, de l'emploi et de l'économie. Leur financement est assuré par l'État, la Région, les Départements, les Communes et Établissements publics de

coopération intercommunale, les entreprises.

En 2023, 3 350 jeunes ont été accompagnés par les E2c. Les résultats à l'issue du parcours en E2c sont de 62% de sorties positives dont 25% en formation, 19% en alternance et 18% en emploi direct. En accompagnement post-parcours à 12 mois les sorties positives atteignent 69%. Un bilan synthétique de l'activité et des résultats 2023 des E2c est consultable auprès du secrétariat général.

Le présent rapport propose d'affecter un montant de **4 321 347,80 €** d'autorisation d'engagement sur le budget 2025 pour le versement de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale 2024, selon les modalités définies dans la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 et dans les fiches projets jointes en annexe 8 au présent rapport. Le montant du solde sera calculé en fonction des éléments proposés dans le cadre de leur demande de solde 2025 et proposé au vote de la commission permanente de juillet 2025.

Le tableau ci-dessous précise le mode de calcul et la répartition de ces montants :

E2c	Financement 2024	Montant avance affecté en janvier 2025
E2c Paris	1 116 150,00 €	669 690,00 €
E2c de la Seine-et-Marne	733 823,00 €	440 293,80 €
E2c des Yvelines	712 606,83 €	427 564,10 €
E2c de l'Essonne	907 200,00 €	544 320,00 €
E2c des Hauts-de-Seine	669 060,00 €	401 436,00 €
E2c de Seine-Saint-Denis	1 396 500,00 €	837 900,00 €
E2c du Val-de-Marne	796 798,80 €	478 079,28 €
E2c du Val-d'Oise	870 107,70 €	522 064,62 €
Total	7 202 246,33 €	4 321 347,80 €

2.10. Remise gracieuse rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Lorsque des stagiaires de la formation professionnelle perçoivent un trop perçu de rémunération, l'ASP émet un ordre de reversement pour en obtenir le remboursement.

En cas de difficultés financières du stagiaire, celui-ci peut bénéficier d'une remise gracieuse accordée par la région.

Ainsi, il est proposé à la commission permanente de prendre une décision conforme aux propositions de l'agent comptable de l'ASP qui vise à octroyer des remises gracieuses pour un montant total de **5 397,33 €**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE AU RAPPORT

Annexe 1 - Règlement d'intervention Aide aux permis

DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE

CHEQUE PERMIS DE CONDUIRE

Règlement d'intervention modifié

1. Objectifs

La mobilité est souvent une condition nécessaire pour réaliser un projet professionnel, tout particulièrement pour les jeunes. L'obtention du permis participe en ce sens à la sécurisation du parcours professionnel lorsque l'emploi proposé se situe en horaires décalés ou dans des zones mal desservies par les transports en commun.

Il est proposé une aide à la mobilité, visant à favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation, via le financement d'heures de conduite pour les jeunes Franciliens en insertion.

Cette aide individuelle, mesure complémentaire au projet d'insertion professionnelle du jeune, doit ainsi permettre :

- de rendre les profils des jeunes plus attractifs auprès des employeurs dans certaines filières (compétence attendue) ;
- d'accéder/postuler à plus d'offres d'emploi ou de formation en les rendant accessibles.

2. Champ des Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide concerne les jeunes, âgés de 18 à 25 ans, habitant en Île-de-France, disposant du code de la route en cours de validité, inscrits dans une démarche active d'insertion professionnelle et dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis de conduire, étant dans l'une des situations suivantes :

- stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif régional de formation, ou
- jeunes inscrits et suivis en Mission Locale, signataires d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou
- demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (condition vérifiable sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>) ou en zone rurale (définie au Pacte rural de la Région : communes de moins de 10 000 habitants hors métropole Grand Paris et communes d'un EPCI rural dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris).

Ces conditions sont appréciées à la date du dépôt de la demande d'aide. Une même personne ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois. Les bénéficiaires du Contrat Engagement Jeune (CEJ) sont inéligibles.

Elle est versée en deux temps à l'auto-école.

3. Champ des actions éligibles

L'aide individuelle finance des heures de formation à la conduite en vue d'obtenir le permis B.

L'obtention de l'examen théorique du code de la route est un pré requis pour bénéficier de l'aide régionale au permis de conduire.

4. Modalités de l'aide

La Région Île-de-France fait appel à une société titulaire d'un marché pour l'instruction des demandes, l'émission des chèques et le suivi des bénéficiaires et des auto-écoles.

Le dépôt de la demande est effectué sur la plateforme régionale par le jeune ou un représentant de la structure qui l'accompagne, en joignant les justificatifs adéquats.

Formulaire de demande en ligne accompagné des justificatifs d'éligibilité : pièce d'identité et attestation de réussite au code de la route en cours de validité ainsi que le justificatif correspondant à la catégorie de public éligible, soit :

- contrat de formation pour les stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif régional ou ;
- contrat PACEA (CERFA) et l'attestation de moins de 3 mois signée par le conseiller mission locale mentionnant que l'aide est en lien avec le projet professionnel du jeune ou ;
- attestation d'inscription France Travail et un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Seules les demandes complètes peuvent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme et être instruites. Après vérification des pièces, une notification d'accord de prise en charge ou de refus dûment motivée est envoyée au jeune par le titulaire du marché.

L'aide prend la forme d'un « chèque permis de conduire » dématérialisé d'une valeur de 1000 euros., émis par le titulaire du marché et à remettre à une auto-école par les bénéficiaires. Le chèque est nominatif, non transmissible et non monnayable.

Ces chèques sont utilisables dans toutes les auto-écoles franciliennes et chaque bénéficiaire pourra choisir librement son auto-école.

Il remettra son chèque « Permis de conduire » à l'auto-école qui pourra contacter le titulaire du marché pour toute information complémentaire.

L'auto-école retournera le chèque « Permis de conduire » au titulaire du marché qui procèdera au règlement à l'auto-école en deux fois, selon les modalités prévues entre la Région et le titulaire et définies dans le cadre du marché.

Dans tous les cas, l'aide versée au titre des deux versements ne peut être supérieure à 1000€, dans la limite des crédits disponibles de la Région.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aides individuelles au permis **est fixée dans ses nouvelles modalités au 1^{er} mars 2025.**

5. Modalités de suivi/évaluation

Les jeunes bénéficiant de cette aide s'engagent auprès du titulaire du marché sur un suivi assidu de la formation et sur la communication d'informations relatives notamment au déroulé de la formation et à l'obtention du Code et du Permis.

Ils s'engagent ainsi à répondre aux sollicitations du titulaire du marché dans le cadre des contrôles d'assiduité ainsi qu'aux enquêtes réalisées par le titulaire ou la Région, en cours de formation ou bien à l'issue pour connaître par exemple la situation face à l'emploi. Pour ce faire, ils transmettent, au moment de leur demande d'aide, des coordonnées valides (numéro de portable et mail).

Le titulaire du marché s'engage à communiquer à la Région un reporting mensuel comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif et notamment :

- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie ;
- âges et départements des bénéficiaires ;
- nombre de chèques émis ;
- montants versés aux auto-écoles ;
- réussites au ~~code et~~ permis ;

...

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 30 JANVIER 2025

DIVERSES MESURES POUR L'EMPLOI 2025

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la décision 2012-21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (notifiée sous le numéro C (2011) 9380), texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;

VU le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées (ESPO-ESRP)

VU le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2022-1624 du 22 décembre 2022 relatif aux modalités de répartition de la dotation attribuée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 18-10 du 18 juin 2010 relative au service public de la formation et de l'insertion professionnelles – Dispositifs régionaux « deuxième chance » à destination des 16-25 ans – Avenir Jeunes (Espaces Dynamiques d'Insertion) – Écoles de la 2^{ème} chance – Aide au permis de conduire ;

VU la délibération n° CP 11-526 du 7 juillet 2011 relative à l'aide régionale au financement de la gratuité des transports destinée aux jeunes en insertion ;

VU la délibération n° CR 17-12 du 17 février 2012 relative au renforcement du service public de formation et d'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle : la Région clarifie les compétences en matière de formation des demandeurs d'emploi et simplifie leur accès à la formation ;

VU la délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 08-16 modifiée du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 portant engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2018-135 du 16 mars 2018 portant mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences : approbation de la convention et la mobilisation du programme acquisition des savoirs de base ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant approbation du pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CR 2020-018 du 5 mars 2020 relative à l'apprentissage, la Région s'engage ;

VU la délibération n° CP 2020-158 du 1^{er} avril 2021 relative à l'aide régionale à l'apprentissage modifiée ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 portant diverses mesures pour l'emploi ;
VU la délibération N° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration de clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022 relative au soutien aux écoles de production franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2022-270 du 07 juillet 2022 relative au financement des Écoles de la deuxième chance en Île-de-France – Solde 2022 et conventionnement 2023-2026 ;

VU la délibération n° CP 2022-480 du 10 novembre 2022 relative à la prorogation de la convention ASP 2022, frais de gestion et diverses études ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-039 du 25 janvier 2023 relative au règlement d'intervention « appui à l'orientation des franciliens » modifiée par les délibérations n° CP 2023-094 du 29 mars 2023 et CP 2023-288 du 5 juillet 2023.

VU la délibération n° CR 2023-04 du 30 mars 2023 relative à la stratégie régionale pour la formation et l'orientation professionnelles 2022-2027 : contrat de plan régional pour le développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) ;

VU la délibération n° CP 2023-257 du 5 juillet 2023 relative au soutien régional aux écoles de la deuxième chance : 2ème affectation 2023, chèques mobilité : solde 2023, gratuité des transports : acompte 2023, 1ère vague AAP "une chance pour tous"

VU la délibération n° CP 2023-288 du 5 juillet 2023 relative à Oriane, agence régionale de la promesse républicaine et de l'orientation ;

VU la délibération n° CP 2023-422 du 17 novembre 2023 relative au règlement d'intervention « Chèque permis de conduire » ;

VU la délibération n° CP 2024-040 du 24 janvier 2024 relative aux affectations pour les dispositifs Ecoles de la Deuxième Chance, une chance pour tous, chèques mobilité, permis de conduire et subvention exceptionnelle ;

VU la délibération n° CP 2024-103 du 28 mars 2024 modifiant la convention type Ecoles de production ;

VU la délibération n° CP 2024-178 du 30 mai 2024 approuvant la convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la Région Île-de-France pour un financement 2025 des chèques mobilité pour les jeunes en insertion

VU la délibération n° CP 2024-195 du 30 mai 2024 relative aux diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2024-267 du 27 septembre 2024 relative au soutien régional aux écoles de la deuxième chance : 2ème affectation 2024, chèque permis de conduire : frais de gestion projets retenus dans le cadre de l'appel à projets « une chance pour tous » soutien à la fédération nationale des écoles de production (fnep) convention d'accompagnement des jeunes sous-mains de justice ;

VU la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 6 juillet 2011, portant sur la gratuité des transports pour les jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif d'insertion de la région d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2025.

VU l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-010 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Affectation pour la rémunération des stagiaires

Affecte, au titre de la rémunération des stagiaires dans le cadre du marché 2025-2027 une autorisation d'engagement d'un montant de **30 000 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP255-009 « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement » du budget 2025. (Dossier 25000051)

Article 2 : Affectation pour les frais de gestion de la convention avec l'ASP

Affecte, au titre des frais de gestion de la convention avec l'ASP une autorisation d'engagement d'un montant de **350 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme HP201-001 « Mesures transversales », action 12000101 « Frais de gestion et publicité des marchés » du budget 2025. (Dossier D2500127)

Article 3 : Fixation du forfait annuel de l'Aide Régionale à l'Apprentissage pour 2025

Fixe le montant de l'Aide régionale à l'apprentissage pour la campagne annuelle 2025 à 200 € pour les apprentis de niveau 3 et 4 et à 115 € pour les apprentis de niveau 5.

Article 4 : Subventions aux Ecoles de production

Décide de participer au financement en fonctionnement de 5 écoles de production franciliennes par l'attribution de subventions d'un montant total prévisionnel de 780 000 €, dont le détail se trouve dans les fiches projet en annexe 2 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions conformes à la convention-type « Ecoles de production - fonctionnement », et autorise la présidente du Conseil Régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **780 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-013 « Ecoles de production », action 12501301 « Ecoles de production » du budget 2025.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe 2 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier.

Article 5 : Affectation pour les actions de communication

Affecte, au titre de la communication du pôle FPA, une autorisation d'engagement d'un montant de **100 000 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme HP201-001 « Mesures transversales », action 12000102 « Evaluation, études et promotion » du budget 2025 (Dossier D2500124).

Article 6 : Ajout de partenaires au projet de l'organisme « CAPEB Grand Paris »

Approuve le projet d'avenant à la convention n° 24-EX083771-001-ACTE entre la Région Île-de-France et l'organisme « CAPEB Grand Paris » en **annexe 3** à la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à le signer.

Approuve la nouvelle fiche projet de l'organisme « CAPEB Grand Paris » dans le cadre du dispositif « Actions territorialisées » jointe en **annexe 4** à la présente délibération.

Article 7 : Chèque permis de conduire : modification du règlement d'intervention

Modifie le règlement d'intervention régional relatif au dispositif « Chèque permis de conduire » adopté par délibération n° CP 2023-422 du 17 novembre 2023 comme suit :

- au point 1 « Objectifs » la mention « *de tout ou partie du permis* » est remplacée par la mention « *d'heures de conduite* » ;
- au point 2, « Champ des Bénéficiaires », ajout de la mention « *disposant du code la route en cours de validité* » ; la mention « *trois* » est remplacée par « *deux* » ;
- au point 3 « Champ des actions éligibles », « *actions de formation* » est remplacé par « *heures de formation* ». Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par « *L'obtention de l'examen théorique du code de la route est un pré requis pour bénéficier de l'aide régionale au permis de conduire.* »
- au point 4 « Modalités de l'aide » au 3^{ème} paragraphe est ajouté après « *pièce d'identité* » la condition supplémentaire « *et attestation de réussite au code de la route en cours de validité* ». Au 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} tiret est ajouté la mention « *et l'attestation de moins de 3 mois signée par le conseiller mission locale mentionnant que l'aide est en lien avec le projet professionnel du jeune* ». Au 3^{ème} paragraphe, 3^{ème} tiret « *Pôle emploi* » est remplacé par « *France travail* » et la mention « *et un justificatif de domicile de moins de 3 mois* » est ajoutée. Au 5^{ème} paragraphe, la mention « *1300€* » est remplacé par « *1000€* ». Au 8^{ème} paragraphe, la mention « *trois fois* » est remplacée par « *deux fois* ». Au 9^{ème} paragraphe, la mention « *trois versements* » est remplacée par « *deux versements* » et « *1300€* » est

remplacé par « 1000€ ». Au dernier paragraphe, la date d'effet au « 1^{er} janvier 2024 » est remplacée par « 1^{er} mars 2025 ».

- au point 5 « Modalités de suivi/évaluation », dans le 1^{er} paragraphe la mention « et à l'obtention du Code et du Permis » est remplacée par « et à l'obtention du Permis ». Au 3^{ème} paragraphe dernier tiret, « réussite au code et au permis » est remplacé par « réussite au permis ».

Article 8 : Autorisation d'engagement dans le cadre du dispositif « Chèque permis de conduire »

Affecte une autorisation d'engagement de **2 000 000 €**, pour le dispositif « Chèque permis de conduire », disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP 255-009 « rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement », du budget 2025 (D2500057).

Article 9 : Autorisation d'engagement relative au frais de gestion du dispositif « Chèque permis de conduire »

Affecte une autorisation d'engagement de **250 000 €** pour les frais de gestion du dispositif « Chèque permis de conduire », disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme HP 201-001 « Mesures transversales », action 12000101 « Frais de gestion et publicité des marchés », du budget 2025 (D2500058).

Article 10 : Chèque Mobilité : avance 2025

Approuve la convention type entre la Région et les missions locales franciliennes au titre du dispositif « Chèques mobilité » et son annexe financière, jointes en annexe 5 et 6 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Attribue aux missions locales, au titre de la première affectation 2025 du dispositif « Chèques mobilité », les subventions indiquées en annexe 7 à la présente délibération.

Affecte à cet effet une autorisation d'engagement d'un montant de **900 000€**, pour le dispositif « Chèques mobilité », disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-014 « Orientation et accompagnement des jeunes », action 12501402 « Aides à la mobilité », du budget 2025 (25000036).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions à compter du 1^{er} janvier 2025, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 11 : Ecoles de la deuxième Chance : première attribution pour 2025

Décide de participer, dans le cadre du soutien aux Écoles de la deuxième chance (E2c) franciliennes et au titre de la compensation régionale 2025, au financement des 8 écoles de la

deuxième chance citées dans les fiches projets figurant en annexe 8 à la présente délibération par une première attribution pour 2025 d'un montant de **4 321 347,80 €**.

Affecte une autorisation d'engagement de **4 321 347,80 €** pour les 8 écoles de la deuxième chance (E2C), disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 251 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi », programme HP 251-001 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500102 « Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées » du budget 2025. (25000011, 25000010, 25000008, 25000007, 25000005, 25000006, 25000009, 25000012).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe 8 à la délibération, par dérogation à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 12 : Remise gracieuse au titre du marché rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Accorde les remises gracieuses d'un montant de **5 397,33 €** sur le marché rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dont le détail figure en annexe 9 à la présente délibération, relatif à des trop perçus ayant donné lieu à un ordre de reversement émis par le comptable public de l'ASP à l'encontre d'un stagiaire.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 2 Fiches projets Ecoles de production

DOSSIER N° 25000032 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION -2025- IRON ACADEMY

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
220 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECOLE DE PRODUCTION GRAND PARIS
NORD
Adresse administrative : 50 AVENUE DU COLONEL ROL TANGUY
93240 STAINS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur LAURENT DUBOIS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux deux années scolaires du parcours CAP de la promotion entrée en septembre 2024, soit les années 2024/2025 et 2025/2026.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de la métallerie, en les préparant à l'obtention du CAP métallier.

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des pièces pour les entreprises et les particuliers (marquises, escaliers, abris pour vélos, portails...) pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

L'Ecole met en place des visites de l'atelier, baptême de soudure pour faire découvrir les métiers de la métallerie, aussi bien pour les jeunes filles que les jeunes hommes.

Partenaires:

Un partenariat se crée avec les collèges, SEGPA, mission locales, AFPA, services jeunesse, services de la prévention spécialisée de Seine-Saint-Denis mais aussi Paris et Val d'Oise. En particulier, la mission locale de Pierrefitte, Stains, Paris, l'AFPA de Stains, Nanterre, les associations APCIS, AFPAP, ALMA, AS football Sarcelles, les structures conventionnées pour les mineurs isolés avec Aurore, Croix Rouge, TIMMY.

Détail du calcul de la subvention :

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :

5000 € x 22 x 2 = 220 000 €

Localisation géographique :

🏠 STAINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

DOSSIER N° 25000033 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION 2025 MES TALENTS

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
120 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MES TALENTS

Adresse administrative : 3 IMPASSE DU GRAIBLANC
78440 GARGENVILLE

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur JEAN-PAUL CARTA, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux parcours CAP en deux années scolaires de la promotion entrée en 2024, soit les années 2024/2025 et 2025/2026.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de la métallerie, en les préparant à l'obtention du CAP Métallier. Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des pièces en métal pour des entreprises et des particuliers (tables, garde-corps, rampes, portails...) pour répondre à de vraies commandes de vrais clients industriels, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Partenaires:

L'école développe des liens de partenariat avec les collèges et les lycées du territoire par l'intermédiaire de l'académie de Versailles. Elle travaille également avec les missions locales et les CIO qui peuvent orienter des jeunes en recherche de solution.

Détail du calcul de la subvention :

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :

$$5000 \text{ €} \times 12 \times 2 = 120\,000 \text{ €}$$

Localisation géographique :

■ GARGENVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

DOSSIER N° 25000031 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION 2025 - ICAM - PROMOTION 2024-2025

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
260 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ICAM GRAND PARIS SUD INSTITUT
CATHOLIQUE D'ARTS ET METIERS SITE
DE GRAND PARIS SUD

Adresse administrative : 34 POINTS DE VUE
77127 LIEUSAIN

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Christophe PENNEL, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond au parcours CAP en deux années scolaires de la promotion entrée en 2024, soit les années 2024/2025 et 2025/2026.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement du métier d'opérateur-régleur sur machines à commandes numérique d'enlèvement de matière (usinage) ou du métier d'électricien, en les préparant à l'obtention du diplôme de CAP Conducteur d'Installations de Production (CIP) ou de CAP Electricien.

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec des équipements industriels, accompagnés par des maîtres professionnels expérimentés. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

L'Icam présente l'originalité d'être à la fois une école d'ingénieur et une école de production.

A l'image de l'entreprise où il y a des cadres et des ouvriers, l'Icam souhaite promouvoir une réelle mixité sociale.

Partenaires :**Insertion / éducation :**

Collèges / Lycées, CIO, Missions Locales, PJJ, Villes (notamment Savigny le temple), association de suivi des MNA dont la croix-rouge

Institutionnels :

Ministère du travail, Préfecture d'Île de France, Conseil Régional d'Île de France, Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, la FNEP, le Groupement des Industrie de la Métallurgie (G.I.M.)

Industriels :

Plusieurs PME du territoire dont Safran Aerosytems et Alpine. Eiffage, EQUANS.

Détail du calcul de la subvention :

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :

$5000 \text{ €} \times 26 \times 2 = 260\,000 \text{ €}$

Localisation géographique :

 LIEUSAIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

DOSSIER N° 25000029 - Soutien aux écoles de production 2025- Ferme Ecole Graines d'Avenir

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
80 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR

Adresse administrative : 2 RUE PIERRE NICOLE
78114 MAGNY LES HAMEAUX

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur DAVID TUCHBANT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond à deux années scolaires pour une promotion, dont le parcours CAP en 2 ans a débuté à la rentrée scolaire de 2024. L'école proposant une suite de parcours post-CAP, il est entendu qu'une nouvelle convention sera établie en 2026 pour le co-financement de la suite de parcours au regard du nombre d'élèves qui poursuivront au-delà du CAP.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de maraîcher primeur, en les préparant à l'obtention des diplômes du CAP primeur (2 premières années) et au titre professionnel d'ouvrier de production horticole ou au CAP Cuisine (3ème année).

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des fruits et légumes, des végétaux en agriculture biologique, les transforment (jus, soupe, fraîche découpe) et/ou les vendent pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Partenaires :

Département des Yvelines, SQY, commune de Magny-les-Hameaux, Chambre d'Agriculture d'IdF, Ferme de Gally, SAUVAJE, Ferme Trubuil Bot, Mandar, SODEXO, C'midy, Secours Catholique, Fondation de France, DDETS 78, DRIEETS, Saveurs et Commerces, Interfel

Détail du calcul de la subvention :

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :
 $5000 \text{ €} \times 8 \times 2 = 80\,000 \text{ €}$

Localisation géographique :

 SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 25000034 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION 2025 - FACTORY ACADEMY /
Ecole de Production d'Argenteuil**

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125013-400

Action : 12501301- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
100 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EDP D'ARGENTEUIL ECOLE DE
PRODUCTION D'ARGENTEUIL
Adresse administrative : 9 RUE JULES VERCRUYSSE
95100 ARGENTEUIL
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Frédéric De Oliveira, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux parcours CAP en deux années scolaires de la promotion entrée en 2024, soit les années 2024/2025 et 2025/2026.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de l'usinage des métaux, en les préparant à l'obtention du CAP CIP (Conducteur d'Installations de Production).

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des pièces usinées pour répondre à de vraies commandes de vrais clients industriels, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Partenaires:

L'école travaille en partenariat avec la Mission de Lutte contre le décrochage scolaire, les CIO d'Argenteuil et de Saint Gratien, mais aussi l'AFPA. La CCI, la préfecture, la ville d'Argenteuil, l'EPTI Boucle Nord de Seine ainsi que plusieurs industriels locaux sont des partenaires actifs de l'école.

Détail du calcul de la subvention :

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :

$$5000 \text{ €} \times 10 \times 2 = 100\,000 \text{ €}$$

Localisation géographique :

 ARGENTEUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Annexe 3 Projet avenant CAPEB

CONVENTION N°: 24-EX083771-001-ACTE

ACTION SAFIR : S24ACTE75002NR

N° IRIS : EX083771

Dispositif « Actions territorialisées » 2024

AVENANT N°1

Entre

La Région Ile-de-France, située 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

Ci-après dénommée la « Région »

En vertu de la délibération n° CP 2025-010 du 30 janvier 2025.

d'une part,

Et

L'organisme « CAPEB Grand Paris »,

dont le n° SIRET et code APE sont : 304455066 - 00023 – 94.11Z

dont le siège social est situé au 28 bis rue Sorbier 75020 PARIS

ayant pour représentant, Monsieur GESSET-PARMENT Thierry, Président

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

En vertu des délibérations n° CR 2019-11 du 20 mars 2019, CP 2021-460 du 19 novembre 2021 et CP 2024-195 du 30 mai 2024.

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule

Dans le rapport CP 2024-195 voté en Commission permanente du 30 mai 2024 une subvention a été octroyée au tiers « CAPEB Grand Paris », au titre de porteur du projet « *Ensembler de la rénovation énergétique et de l'accessibilité* ».

Depuis lors, le bénéficiaire de la subvention a élargi son consortium à 2 nouveaux membres qui font l'objet d'un reversement partiel de ladite subvention et qui figurent désormais dans la liste des partenaires sur la fiche projet modifiée en annexe du présent avenant.

Article 1 : Modification de la fiche projet annexée à la convention

- Le paragraphe « Partenaires » de la section « Description » de la fiche projet est modifié et remplacé comme suit :

Membres du consortium : FAB 21, ARFAB Bretagne et Fontaine Ingénierie

- Ajout de la mention suivante :

Le projet est réalisé conformément à l'accord de consortium établi entre le bénéficiaire et les autres membres du consortium. A ce titre, le bénéficiaire est autorisé à reverser une partie de la subvention à ses partenaires, au titre des dépenses éligibles payées dans le cadre de l'action, comme suit :

FAB 21, reversement de 61 110 €

ARFAB Bretagne, reversement de 5 500 €

Fontaine Ingénierie : 6 300 €

Le bénéficiaire informe les autres membres que l'aide est attribuée sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.111722 (ex SA58981 relatif aux aides à la formation).

Article 2 : Adoption de la présente fiche projet modifiée et annexée à l'avenant

La Présidente de la Région Ile-de-France

**Le Président de
« CAPEB Grand Paris »**

Annexe 4 Fiche projet CAPEB AAP AT 2024

**DOSSIER N° EX083771 - Appel à projets Actions territorialisées 2024 - CAPEB DU GRAND PARIS -
Ensemble de la rénovation énergétique et de l'accessibilité**

Dispositif : Actions territorialisées (n° 00001102)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-253-65748-125003-400

Action : 12500301- Formations qualifiantes et métiers

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions territorialisées	186 006,00 € TTC	70,00 %	130 204,00 €
Montant total de la subvention			130 204,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CAPEB GRAND PARIS

Adresse administrative : 28 BIS RUE SORBIER
75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Syndicat Patronal

Représentant : Monsieur THIERRY GESSET-PARMENT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 10 juin 2024 - 30 septembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'objectif de la formation "Ensemble de la rénovation énergétique et de l'accessibilité" et de permettre à des demandeurs d'emploi de disposer d'un parcours complet pour épauler des chefs d'entreprise du bâtiment sur deux chantiers majeurs que sont la rénovation énergétique des bâtiments et l'adaptation au vieillissement.

Les chefs d'entreprise sont en effet à la recherche depuis une dizaine d'années de nouveaux profils de commerciaux capables de comprendre un chantier, de le vendre et de conseiller les clients.

Par ailleurs, depuis le développement de Ma PrimeRénov' et des aides financières liées à la rénovation énergétique, les entreprises du bâtiment souhaitent des profils capables de réaliser des audits énergétiques afin de garder la main sur les dossiers de leurs clients (réalisations d'un DPE, d'un audit obligatoire, non-obligatoire et éventuellement demande d'agrément pour devenir Mon Accompagnateur Rénov.)

Depuis 2024 avec la mise en place de MaPrimeAdapt' les chefs d'entreprise vont devoir s'attaquer à la réalisation de travaux d'adaptation des logements qui exigent également des compétences très spécifiques et qui jusqu'à aujourd'hui non pas fait de l'objet de formations initiales.

Le parcours proposé s'appuiera sur des blocs du titre Chargé d'Affaires en Rénovation Energétique du Bâtiment en lui associant des formations professionnalisantes répondant aux besoins des TPE du secteur du bâtiment (patrimoine, adaptation du logement, récupération de l'eau pluviale...)

Avec le regard de la CAPEB Grand Paris, organisation patronale qui accompagne les petites artisanales

du bâtiment, des modules seront également développés sur la petite entreprise du bâtiment, son fonctionnement sur le chantier mais également au point de vie réglementaire, gestion.... Ces modules seront essentiellement pour permettre l'intégration des stagiaires dans leurs structures d'accueil. En s'appuyant sur ses 1952 adhérents, la CAPEB Grand Paris accompagnera les candidats sur la recherche d'un stage.

Public(s) visé(s) :

Chaque session réunira entre 10 et 12 stagiaires. Le public visé est le suivant :

Demandeurs d'emploi du secteur du bâtiment. Profil qualifié de type maçon, électricien ou chauffagiste, chef d'équipe.

Demandeurs d'emploi venant de la construction neuve car la baisse drastique des chantiers dans le neuf conduit à de nombreuses reconversions. Profils possibles issus de la promotion, des camistes voir des agences immobilières : compagnon qualifié, commerciaux, coordinateur de travaux

Demandeurs d'emploi issus de la maîtrise d'œuvre : architectes, techniciens de bureaux d'étude

Bénéficiaires de minima sociaux ;

Personnes en situation de handicap ;

Personnes issues de quartiers ou zones prioritaires ;

Personnes en reconversion professionnelle

Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus

Le parcours essaiera de cibler en priorité les femmes trop peu présentes encore dans le segment du bâtiment

Nombre de bénéficiaires : 24

Taux visé de placement en emploi : 60%

Taux visé de placement en formation : 40%

Partenaires :

FAB 21, reversement de 61 110 €

ARFAB Bretagne, reversement de 5 500 €

Fontaine Ingénierie, reversement de 6 300 €

Localisation géographique :

🏠 DEPARTEMENT DE PARIS

🏠 YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	18 494,00	9,94%
Information/recrutement du public	7 740,00	4,16%
Formation du public	99 416,00	53,45%
Accompagnement/suivi du public	55 356,00	29,76%
Coûts support/transversaux	5 000,00	2,69%
Total	186 006,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Île-de-France	130 204,00	70,00%
Autofinancement	55 802,00	30,00%
Total	186 006,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE
L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

Annexe 5 Convention Chèque mobilité 2025

	CONVENTION N° XXXXX
---	----------------------------

CONVENTION REGIONALE ANNUELLE « CHEQUE MOBILITE »

Entre : La Région d'Île-de-France représentée par sa Présidente en application de la délibération n° CP 2025-010 du 24 janvier 2025

d'une part,

et : La mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dénommé :

Statut juridique :

N° SIRET :

Adresse :

.....

.....

Représentée par (nom et qualité) :

.....

Désignée ci-après par « la mission locale »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le dispositif Chèque Mobilité permet aux jeunes inscrits en Mission locale de bénéficier d'une aide pour leurs déplacements ponctuels.

Ce dispositif favorise l'insertion professionnelle des jeunes franciliens et facilite leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation. La Région Île-de-France alloue les aides aux transports mises en œuvre par Île-de-France Mobilités et cofinancées par la Région.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de « chèques mobilité » pour lever les freins rencontrés dans les parcours d'insertion professionnelle des jeunes.

ARTICLE 1 - PUBLIC VISÉ - DÉPLACEMENTS CONCERNÉS

Peuvent bénéficier du dispositif « Chèques mobilité » les jeunes de 16 à 25 ans suivis par une mission locale francilienne et engagés dans un parcours d'insertion.

Les déplacements ouvrant droit à l'utilisation des chèques mobilité répondent aux motifs d'attribution listés ci-dessous.

M2	Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité – PEE
M3	Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité – E2C
M4	Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité - Formations qualifiantes
M6	Alternance
M7	Stage
M8	Emploi
M9	Contrat Engagement Jeune (couverture 1 ^{er} mois exclusivement)
M10	Démarches de recherche d'emploi ou de formation (entretien d'embauche, plateau technique, tests, visites entreprises, réunion d'information, bilan de compétence...) en dehors des motifs M1 à M9
M11	Démarches relatives au parcours d'insertion (administratives, médicales, ...)
M12	Couverture de la période précédant l'activation de la gratuité – CBP

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE

L'aide se concrétise par la remise aux jeunes de 16 à 25 ans suivis par une mission locale francilienne et engagés dans un parcours d'insertion de chèques mobilité qu'ils utilisent pour l'achat de titres de transport en commun en Île-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et des sociétés de transports adhérentes de l'Organisation Professionnelle du Transport en Île-de-France (OPTILE).

La région Île-de-France confie aux missions locales la distribution des chéquiers. Une enveloppe financière, calculée au regard des consommations de l'année N-1, de l'évolution du périmètre géographique de la mission locale et de l'état du stock de chéquiers en cours de validité, est allouée annuellement à chaque structure. Le montant à affecter est arrêté par délibération.

L'affectation s'effectue en deux temps :

- Une notification relative à l'avance est adressée aux missions locales au début du 1^{er} semestre de l'année N,
- Une notification relative au solde est adressée aux missions locales au cours du second semestre de l'année N.

En cas de nouvelles structures ou de changement de périmètre la région adaptera son soutien au regard de ces évolutions.

NB : l'intégralité de l'enveloppe allouée doit être utilisée sur l'année N, le reliquat ne pourra être utilisé pour passer commande l'année suivante.

2.1 - Montant et durée de l'aide :

D'une valeur faciale de 4 euros ou de 8 euros, ces chèques sont attribués aux jeunes en fonction du besoin de mobilité (déplacement pour un entretien d'embauche ou une visite médicale, suivi d'un stage ou d'une formation non rémunérée, financement des déplacements lors du premier mois d'emploi ou de formation, etc.). Le rendu de monnaie au guichet n'est pas autorisé. Le règlement du titre de transport peut être complété par les moyens classiques de paiement.

L'aide régionale au transport accordée à un jeune est limitée à 3 mois consécutifs maximum. Si le parcours d'insertion du jeune le justifie, la durée de l'aide pourra être prolongée, la mission

locale étant en charge de garantir à l'ensemble des jeunes qu'elle suit un accès équitable à ce dispositif.

Cette aide est plafonnée à 80 % du prix du titre de transport. Elle est utilisée pour l'achat de titres de transport (à l'unité ou au forfait selon la modalité la plus avantageuse) selon la grille des tarifs plafonds transmise par la Région. A titre exceptionnel, pour les jeunes dont la situation financière ne permet pas de prendre en charge la quote-part de 20 %, les chèques mobilité délivrés par la mission locale pourront couvrir 100 % du coût du titre de transport.

2.2 – Validité des chèques Mobilité

Les chèques mobilité portent mention au recto du nom de la mission locale à laquelle ils sont livrés. Pour marquer le caractère personnel de l'aide, le nom du jeune doit impérativement être reporté au dos des chèques.

Les chèques mobilité de l'année N sont valables 16 mois maximum (du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N+1).

ARTICLE 3- PROCÉDURE DE COMMANDE DES CHÈQUES MOBILITÉ

3.1 - Organisation du Chèque Mobilité

Le dispositif du Chèque Mobilité fonctionne suivant le principe du **MILLESIME**. Chaque période d'émission est millésimée par référence à une année donnée. Chaque millésime a une durée fermée (*c'est-à-dire non glissante*) de 16 mois commençant le 1^{er} octobre de l'année « N » et se terminant le 31 janvier de l'année « N+2 », c'est à dire, par exemple, que le millésime 2024 commence le 1^{er} octobre 2023 et se termine le 31 janvier 2025.

Cette période de 16 mois est dénommée **PERIODE D'UTILISATION** : c'est la période durant laquelle les titres sont utilisables par les bénéficiaires auprès des guichets des transporteurs. Cette période est matérialisée par une mention figurant sur chaque Chèque Mobilité : VALIDE DU JJ/MM/AA au JJ/MM/AA ainsi que par la couleur du papier spécifique au millésime.

Les Transporteurs disposent d'un délai d'un mois supplémentaire à l'issue de la période d'utilisation, pour collecter les chèques utilisés auprès de leurs guichets et les transmettre à l'Opérateur pour contrôle et comptage, cette période de 17 mois est nommée **PERIODE DE VALIDITE**.

3.2 – Modalités d'envoi des commandes

Les missions locales ont la possibilité d'adresser leur commande tous les mois, en fonction de leurs besoins et de l'enveloppe financière allouée, **avant le 2 de chaque mois**. Toute commande reçue ultérieurement est reportée sur le mois suivant.

Exemple : pour une livraison attendue mi-avril (pour l'achat du forfait Navigo de mai), il faut retourner le bon de commande avant le 2 avril).

Pour effectuer leurs commandes les missions locales doivent utiliser le **bon de commande spécifique « Chèques Mobilité »** conforme au modèle fourni par la Région et en conserver une copie (document téléchargeable sur le portail Sésame : <https://arml-idf.org/sesame/dispositifs/action-sociale/cheque-mobilite/>).

Les bons de commande sont à adresser aux services de la région exclusivement par courriel à l'adresse suivante : DFPML@iledefrance.fr.

La Région est chargée d'enregistrer les commandes et de suivre le rythme des consommations.

Pour des raisons de coûts, il est demandé à la mission locale de ne pas passer de commande inférieure à 30 chéquiers (sauf pour clôturer l'enveloppe attribuée).

3.3 – Traitement des commandes

Le 2 de chaque mois, la Région établit un état récapitulatif des commandes, vérifie l'état de consommation et s'assure que la mission locale dispose du montant nécessaire à celle-ci. Si une mission locale transmet une commande dépassant le montant disponible, la région rectifie et ajuste la commande ; elle en informe la structure. En cas de situation litigieuse, la région est seule décisionnaire.

L'état récapitulatif de la commande mensuelle est transmis par la Région au prestataire en charge de l'impression et de la livraison des chèquiers aux missions locales (au plus tard le 15 du mois).

L'état récapitulatif des commandes mentionne :

-  le nom de la structure ;
-  le numéro de convention ;
-  le code point de livraison et l'adresse de livraison ;
-  le nombre de chèques de 4 € commandés ;
-  le nombre de chèques de 8 € commandés ;
-  le montant total de chèques de 4 € commandés ;
-  le montant total de chèques de 8 € commandés ;
-  le montant total de la commande ;
-  un rappel du montant prévisionnel de l'aide attribué ;
-  le taux de consommation de cette aide incluant la commande en cours ;
-  le solde disponible pour chaque structure après la commande en cours.

Les chèques sont imprimés tous les mois en fonction des commandes passées : ni le prestataire en charge de l'impression et de la livraison des commandes des chèquiers, ni la Région ne détiennent de stock. Il est donc impossible de délivrer des chèques entre deux commandes.

3.4 - Distribution des chèquiers

Il appartient à chaque mission locale de tenir le **registre des aides au transport** délivrées aux jeunes, à l'aide du formulaire établi et transmis par la Région.

Le registre indiquant la distribution du mois M doit être adressé la première semaine du mois M+1 au service « Chèque Mobilité » de la délégation régionale de l'ASP par courriel à l'adresse suivante : idf-ml@asp-public.fr. Une copie du registre mensuel est adressée aux services de la Région par courriel à l'adresse suivante : DFPML@iledefrance.fr.

NB : l'enveloppe financière annuelle attribuée aux missions locales est en partie calculée sur la base des consommations de l'année précédente, en conséquence la mise à jour et la transmission à l'ASP et à la Région selon le calendrier prévu sont obligatoires. Les jeunes bénéficiaires ayant droit à 90 jours consécutifs maximum d'aide au transport par année civile, la mission locale se charge de contrôler que les jeunes n'ont pas épuisé leurs droits.

3.5 - Habilitations

La mission locale se doit impérativement de renvoyer à la Région le formulaire d'habilitation des personnels à réceptionner les chèques en cas de changement d'adresse de la structure ou en cas de changement de personnes habilitées à réceptionner les chèques (document téléchargeable sur le portail Sésame : <https://arml-idf.org/sesame/dispositifs/action-sociale/cheque-mobilite/>).

Si ces indications de changement d'adresse et/ou de personne habilitée ne sont pas communiquées à la Région suffisamment en amont de la prochaine date de livraison prévue, les chèquiers ne pourront être remis à la structure lors de la livraison mensuelle.

La remise des chèques à une personne qui ne serait plus habilitée par le Président ou son délégué, et l'usage que cette personne pourrait en faire ne sauraient constituer un motif de recours contentieux de la part de la mission locale.

ARTICLE 4- CAS PARTICULIERS

4.1 – Harmonisation avec l'action de certains départements

Dans les départements où le conseil départemental accorde aussi des chèques mobilité aux jeunes et notamment aux bénéficiaires du RSA, il est demandé aux missions locales de veiller à ce qu'un jeune ne puisse bénéficier de ces aides simultanément.

4.2 – Perte et vol

La distribution des chèques s'effectue sous la responsabilité financière de la mission locale. La responsabilité s'étend à la perte et au vol à partir de la remise des chéquiers entre les mains du directeur ou d'une personne de la structure habilitée pour les réceptionner.

En cas de perte ou de vol, la mission locale informe immédiatement la Région par courrier. Elle joint à ce courrier un double de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement des chèques perdus ou volés et ne saurait en aucun cas être tenue de délivrer de nouveaux chèques pour le montant déclaré volé.

4.3 - Restitution des Chèques Mobilité inutilisés

Au 31 janvier de l'année N+1, les chèques du millésime N non utilisés sont retournés par envoi recommandé avec accusé de réception à l'ASP (Service « chèques mobilité » - 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 40004 – 93555 MONTREUIL CEDEX) qui se charge de les transmettre à l'émetteur pour destruction. La destruction se fait en présence d'un représentant d'IDF Mobilités pour enregistrement et contrôle des numéros de chèques détruits.

Doivent **être retournés à l'ASP** non seulement les chèques dont le millésime est périmé mais aussi ceux qui ont été remis aux jeunes et qui n'ont pu être utilisés.

En cas de cessation d'activité, les chèques détenus par la mission locale sont retournés par envoi recommandé avec accusé de réception à la région Île-de-France, à l'attention du responsable du service, à l'adresse suivante : Pôle Développement économique, emploi et formation - Direction de la formation professionnelle continue – CMOD SOCLE / Missions Locales – 2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : IMPUTATION ET PAIEMENT

Les dépenses liées au dispositif « Chèques mobilité » sont imputées sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-014 « Orientation et accompagnement des jeunes », action 12501402 « Aides à la mobilité », du budget 2025.

Le comptable assignataire de la dépense en l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DES ACTIONS

Le suivi de la convention annuelle se fera notamment dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement ou lors d'autres instances de suivi et de pilotage organisées par la Mission locale, la Région ou ses partenaires.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de un an.

ARTICLE 8 : RÉVISION ET RESTITUTION DE LA CONVENTION

En cas de cessation d'activité, la subvention annuelle sera restituée au prorata des mois restant à courir entre la date de cessation d'activité et la date de fin de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mission locale facilite tout contrôle effectué par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, ainsi que de la conformité aux engagements mentionnés dans la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative.

Ce contrôle peut porter sur tous les éléments de la présente convention. Des audits financiers, sur pièces et sur place, peuvent notamment être diligentés afin de vérifier la bonne utilisation des fonds et l'exactitude des éléments servant de base au calcul des subventions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la participation régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, sauf utilisation de la marque territoriale.

Les correspondances avec les destinataires des actions soutenues par la Région dans le cadre de la présente convention indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France, sauf utilisation de la marque territoriale.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'association s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

L'octroi de la subvention régionale est subordonné à la production de l'ensemble de ces informations et au respect des obligations auxquelles le bénéficiaire s'engage en application du présent article.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet financé (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du public toutes les informations utiles relatives aux formations mises en place (contenu, dates de sessions, effectifs, etc).

Les services concernés du PFFA de la région Île-de-France sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme dans sa démarche.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'exécution des dispositions relatives à la présente convention, les parties signataires s'obligent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable avant l'engagement de toutes procédures contentieuses.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de référence.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de la Direction de la formation professionnelle de la région Île-de-France sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme dans sa démarche.

ARTICLE 14 : CLAUSE ÉTHIQUE

Le partenaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement du fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la compensation demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 15 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes :

- Annexe 1 : « Montants attribués »
- Annexe 2 : « Clause de responsabilité conjointe / RGPD »
- Annexe 3: « Clause de sécurité RGPD »
- Annexe 4 : « Mentions d'information »

adoptées par la délibération n° CP 2025-010 du 24 janvier 2025.

Fait,

A

A SAINT-OUEN

.....

Le

Le

.....

Pour la Structure (*)

(Nom du signataire, titre, signature et cachet de la structure support)

Pour la présidente du conseil régional,

(*) Ces indications doivent être conformes à celles mentionnées en première page.

ANNEXE 2 : Clause de responsabilité conjointe relative à la protection des données à caractère personnel

1. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la Région Ile-de-France (ci-après, « la Région ») et les Missions Locales (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention régionale de partenariat, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel objet du présent marché.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la Convention et de définir les responsabilités de la Région et des Missions Locales concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Obligations respectives des responsables conjoints

2.1 - Finalités du traitement

La Région définit les finalités principales du traitement, à savoir :

La Mission Locale s'engage à accueillir, informer, orienter et accompagner en priorité les jeunes déscolarisés de 16 à 25 ans révolus, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. C'est-à-dire soit :

- pas ou peu qualifiés : de niveau 4 ou infra 4 ou plus si leurs qualifications ne sont pas adaptées au marché du travail, ou s'ils correspondent aux caractéristiques décrites ci-dessous ;
- rencontrant diverses difficultés personnelles et sociales, entravant leur accès à l'emploi pérenne.

La Région attend de la mission locale qu'elle accompagne le public visé ci-dessus à l'emploi pérenne. Par emploi pérenne est entendu, au-delà de tout contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à six mois, le développement de la faculté pour chaque jeune d'évoluer positivement et avec autonomie dans sa vie professionnelle.

2.2 - Moyens du traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du traitement concerné par la présente convention.

La Région et/ou le Responsable conjoint définit ensemble les moyens du traitement suivants :

- Microsoft 365 ;
- I-MILO ;
- Reportings excel ;
- POWER BI.

Un traitement de données est effectué par les Missions Locales. Les données relatives au chèque mobilité et à la gratuité des transports sont transmises à la Région via la transmission de tableaux de reportings. Les données relatives à l'accompagnement des jeunes sont accessibles en consultation par les agents régionaux habilités sur l'outil I-MILO à des fins de suivi et de contrôle.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

2.3 - Données traitées

Données courantes

□ Etat civil, identité, données d'identification (nom, prénom, civilité, date de naissance, code postal, commune)

Autres : millésime, nombre de chèques, zones de transport, motif d'attribution, données de contact (adresse mail, téléphone) ...

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

□ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Autre : situation RQTH (reconnaissance travailleur handicapé, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé)

2.4 - Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les stagiaires de la formation professionnelle :

□ Mineurs

□ Particuliers

Autres, préciser : les jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'emploi

2.5 - Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- Conservation des pièces justificatives ;
- Réaliser des rapports annuels afin de solliciter l'obtention de la subvention (1^{er} versement puis solde) sans données nominatives ;

- Réaliser des reportings à des fins de contrôle et de suivi pour le compte de la Région et de l'ASP (prestataire en charge de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle) ;
- Réaliser des statistiques et en faire part à la région sur les données suivantes issues du SI-MILO :
 - ▢ Le nombre de premiers accueils par âge, par genre et par niveau ;
 - ▢ Le nombre de jeunes accompagnés par âge, par genre et par niveau ;
 - ▢ Le nombre de jeunes ayant reçu une proposition d'emploi durable et non durable d'alternance ou de formation par âge, par genre et par niveau ;
 - ▢ Le nombre d'entrées en d'emploi durable et non durable, d'alternance ou de formation par âge, par genre et par niveau ;
 - ▢ les entrées dans les mesures par âge, par genre et par niveau ;
 - ▢ les entretiens individuels et collectifs, par âge, par genre et par niveau.

Les Parties poursuivent chacune les principaux objectifs suivants :

Pour la Région :

- contrôle, suivi, évaluation, échanges
- gestion du dispositif d'aide à la mobilité
- communication institutionnelle (CRM)
- réalisation d'enquêtes de satisfaction
- gestion de la lutte contre la fraude

Pour les Missions Locales :

- accompagnement et suivi (post-insertion également), productions statistiques, formations, gestion du dispositif

Les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les objectifs et finalités déterminés conjointement telles que décrite dans la présente clause par les Parties.

Un traitement effectué ultérieurement à des fins statistiques, à des fins de communication institutionnelle ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme étant incompatible avec les finalités initiales.

3. Respect des obligations légales

3.1 - Durées de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région :

Les données sont conservées, sur le SI I-Milo des Missions locales et sur les reportings excel communiqués à la Région pour une durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Plus précisément, les données personnelles des jeunes sont traitées pendant toute la durée de leur formation professionnelle ou durant le temps de suivi du jeune par les conseillers en missions locales en fonction du motif d'attribution.

A l'issue de la formation et du suivi individualisé, les données sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la date de sortie du jeune du dispositif à des fins de suivi comptable et financier.

Les missions locales conservent pendant 3 ans les justificatifs des parcours des jeunes déclarés en 1er accueil, jeunes accompagnés, et entrés en mesure.

3.2 - Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable conjoint.

3.3 - Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.4 - Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.5 - Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région et/ou le Responsable Conjoint.

3.6 - Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et son exercice sont mises en œuvre par le Responsable conjoint.

3.7 - Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par le Responsable conjoint et la Région.

La Région et le Responsable conjoint sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement (code d'accès ou autre solution).

La Région et/ou le Responsable conjoint ont par ailleurs pour missions de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et/ou le Responsable conjoint qui notifieront les changements à la Région et/ou au Responsable conjoint par tous moyens estimé appropriés, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6. Violation de sécurité

Pour chacune des bases de données et/ou SI les concernant, la Région et/ou le Responsable conjoint est en charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et/ou le Responsable conjoint ont pour tâche :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;
- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.

La Région et/ou le Responsable conjoint met respectivement en œuvre sans délai les mesures et démarches qui lui seront communiquées par l'une ou l'autre partie.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

7. Point de contact

Il appartient à chacune des parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie.

Il s'agit pour le responsable de traitement du délégué à la protection des données de la Région Île-de-France dont l'adresse mail est la suivante : dpo@iledefrance.fr et dont l'adresse postale est : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Il appartient au responsable conjoint d'informer le responsable de traitement de son point de contact en interne.

8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

9. Communication des grandes lignes

Le Responsable Conjoint définit les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;
- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

Le responsable conjoint garanti l'information des personnes concernées en amont de la collecte et du traitement des données en conformité à la réglementation en vigueur.

10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la responsabilité solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.

La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

11. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes au présent contrat s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues au présent contrat en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat reste seule responsable des opérations de traitement réalisées par son sous-traitant.

12. Audit

Il est précisé que le Responsable conjoint permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par ce dernier.

Le Responsable conjoint s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Responsable conjoint ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Responsable conjoint s'engage à en informer le Responsable de traitement, dès que possible et à satisfaire cette enquête ou demande.

ANNEXE 3 – Clause de sécurité RGPD

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par les Missions Locales et la Région doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- sensibiliser les utilisateurs ;
- authentifier les utilisateurs ;
- gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- tracer les accès et gérer les incidents ;
- sécuriser les postes de travail ;
- sécuriser l'informatique mobile ;
- protéger le réseau informatique interne ;
- sécuriser les serveurs ;
- sécuriser les sites web ;
- sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- archiver de manière sécurisée ;
- encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- gérer la sous-traitance ;
- sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- protéger les locaux ;
- encadrer les développements informatiques ;
- chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ANNEXE 4 – Mentions d'information

Le Responsable conjoint s'engage à faire figurer une mention d'information longue à destination des jeunes, sur I-Milo, le CERFA PACEA, et le CEJ ainsi que tout autre support des missions locales permettant de collecter les données des jeunes. La mention d'information allégée a vocation à être ajoutée à tout autre support de communication concernant le dispositif mis en oeuvre.

Protection des données à caractère personnel

Mention d'information (version longue)

1. **Finalité du traitement.** En tant que responsables de traitement conjoints, la Région Île-de-France et les Missions locales mettent en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalités le financement de votre accompagnement par une Mission Locale, ce qui inclut les contrôles, la gestion des contacts, le suivi et l'évaluation, les enquêtes, la communication institutionnelle ainsi que la lutte contre la fraude.

2. **Base juridique du traitement.** Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public.

3. **Destinataires des données.** Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités de la Région Île-de-France, des Missions locales, aux acteurs de la formation dans chaque organisme concerné, à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) prestataire en charge de votre rémunération et/ou du paiement de votre aide à la mobilité, le transporteur.

4. **Durée de conservation des données.** Vos données sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la date de clôture de votre dossier d'aide à la mobilité à des fins de suivi comptable et financier.

5. **Vos droits sur les données.** Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

6. **Vous disposez également du droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.**

7. Vous disposez du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem vous concernant.

8. Les demandes relatives à l'exercice de vos droits s'effectuent auprès de notre Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Responsable de traitement et Délégué à la protection des données de la Région Île-de-France : Vous pouvez contacter la région Ile-de-France en tant que responsable de

traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Responsable de traitement et Délégué à la protection des données des Missions locales

Mention d'information (version allégée)

En tant que responsables de traitement conjoints, la Région Île-de-France et les Missions locales mettent en œuvre un traitement de données vous concernant pour finalités le financement de votre accompagnement par une Mission Locale, ce qui inclut les contrôles, la gestion des contacts, le suivi et l'évaluation, les enquêtes, la communication institutionnelle ainsi que la lutte contre la fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez contacter :

- le Délégué à la protection des données des Missions locales
- et/ou le Délégué à la protection des données de la Région Ile-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Annexe 6 Annexe financière Chèque mobilité 2025

ANNEXE FINANCIERE : Montants attribués

CONVENTION N° **CODE CONVENTION**

NOM DE LA ML

ANNEE 2025

Délibération n° CP 2025-010 du xx janvier 2025 (1^{ère} affectation)

Délibération n° (2^{ème} affectation)

	AVANCE (a)	SOLDE (b)	TOTAL ANNUEL ACCORDE (= a+b)
Montant chèques mobilité	COLONNE F		

Le

A

(Nom et qualité du signataire, Signature et cachet de la structure)

Annexe 7 Avance Chèque mobilité 2025

AVANCE CHEQUE MOBILITE 2025

MISSION LOCALE	AVANCE 2024 REGION	SOLDE 2024 REGION	TOTAL 2024 REGION	AVANCE 2024 REGION + IDF	SOLDE 2024 REGION + IDF	TOTAL 2024 REGION + IDF
Mission Locale de Paris	88 389,53 €	- €	88 389,53 €	126 270,76 €	- €	126 270,76 €
Mission Locale de la Brie et des Morins	4 619,12 €	- €	4 619,12 €	6 598,74 €	- €	6 598,74 €
Mission Locale des Boucles de la Marne	6 895,81 €	- €	6 895,81 €	9 851,16 €	- €	9 851,16 €
Maison de l'emploi et de la formation Nord-Est 77	9 417,60 €	- €	9 417,60 €	13 453,71 €	- €	13 453,71 €
Mission Locale Sud Ouest Seine et Marne Melun Val de Seine	7 292,14 €	- €	7 292,14 €	10 417,34 €	- €	10 417,34 €
Mission Locale de la Plaine de France	10 728,60 €	- €	10 728,60 €	15 326,57 €	- €	15 326,57 €
Maison de l'emploi et de la formation de Grand Paris Sud	39 767,72 €	- €	39 767,72 €	56 811,03 €	- €	56 811,03 €
Mission Locale du Bassin Economique de Montereau	4 493,93 €	- €	4 493,93 €	6 419,90 €	- €	6 419,90 €
Mission Locale de la Seine et du Loing	7 219,64 €	- €	7 219,64 €	10 313,77 €	- €	10 313,77 €
Mission Locale du Provinois	8 029,57 €	- €	8 029,57 €	11 470,81 €	- €	11 470,81 €
Mission Locale pour l'emploi du Plateau de Brie	5 155,98 €	- €	5 155,98 €	7 365,69 €	- €	7 365,69 €
ML Paris Vallée de la Marne	22 194,49 €	- €	22 194,49 €	31 706,41 €	- €	31 706,41 €
Mission Locale de Saint Quentin en Yvelines et des Environs	23 935,51 €	- €	23 935,51 €	34 193,59 €	- €	34 193,59 €
Mission Locale du Mantois	19 788,93 €	- €	19 788,93 €	28 269,90 €	- €	28 269,90 €
Mission Locale Intercommunale des Mureaux	10 262,37 €	- €	10 262,37 €	14 660,53 €	- €	14 660,53 €
Mission Locale de Poissy Conflans Sainte Honorine	12 914,93 €	- €	12 914,93 €	18 449,90 €	- €	18 449,90 €
Mission Locale Intercommunale de Rambouillet	5 891,44 €	- €	5 891,44 €	8 416,34 €	- €	8 416,34 €
Mission Locale de Saint Germain en Laye	5 819,73 €	- €	5 819,73 €	8 313,90 €	- €	8 313,90 €
Mission Locale de Sartrouville	7 681,06 €	- €	7 681,06 €	10 972,94 €	- €	10 972,94 €
Mission Locale Intercommunale de Versailles	7 399,12 €	- €	7 399,12 €	10 570,17 €	- €	10 570,17 €
Mission Locale Nord-Essonne	17 710,62 €	- €	17 710,62 €	25 300,89 €	- €	25 300,89 €
Mission Locale des Trois Vallées	17 686,80 €	- €	17 686,80 €	25 266,86 €	- €	25 266,86 €
Mission Locale Sud-Essonne	5 740,73 €	- €	5 740,73 €	8 201,04 €	- €	8 201,04 €
VITA-LIS, Mission Locale Paris Saclay	18 358,88 €	- €	18 358,88 €	26 226,97 €	- €	26 226,97 €
Mission Locale du Val d'Orge	16 597,81 €	- €	16 597,81 €	23 711,16 €	- €	23 711,16 €
Insertion et Développement du Val d'Yerres Val de Seine	22 828,98 €	- €	22 828,98 €	32 612,83 €	- €	32 612,83 €
GIP Emploi Vallée Sud Grand Paris	22 887,53 €	- €	22 887,53 €	32 696,47 €	- €	32 696,47 €
GIP - Mission Locale Intercommunale Asnières sur Seine	7 499,03 €	- €	7 499,03 €	10 712,90 €	- €	10 712,90 €
Mission Locale de Clichy	9 956,00 €	- €	9 956,00 €	14 222,86 €	- €	14 222,86 €
Mission Locale de Colombes	5 816,00 €	- €	5 816,00 €	8 308,57 €	- €	8 308,57 €
Partenaires pour l'emploi - Mission locale Rives de Seine	10 862,93 €	- €	10 862,93 €	15 518,47 €	- €	15 518,47 €
Mission Locale de Gennevilliers	3 928,80 €	- €	3 928,80 €	5 612,57 €	- €	5 612,57 €
Mission Locale Seine Ouest Entreprise et Emploi	13 437,53 €	- €	13 437,53 €	19 196,47 €	- €	19 196,47 €
Mission Locale de Nanterre	9 379,13 €	- €	9 379,13 €	13 398,76 €	- €	13 398,76 €
Mission Locale Paris Terre d'Envol - MLPTE	13 660,84 €	- €	13 660,84 €	19 515,49 €	- €	19 515,49 €
Mission Locale d'Aubervilliers - A.I.S.P.J.A.	9 718,40 €	- €	9 718,40 €	13 883,43 €	- €	13 883,43 €
Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-sous-Bois	8 120,50 €	- €	8 120,50 €	11 600,71 €	- €	11 600,71 €
Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuys	1 344,00 €	- €	1 344,00 €	1 920,00 €	- €	1 920,00 €
Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes 4-93	27 823,20 €	- €	27 823,20 €	39 747,43 €	- €	39 747,43 €
Mission Locale pour l'Emploi Sud 93	8 011,20 €	- €	8 011,20 €	11 444,57 €	- €	11 444,57 €
Mission Locale de la Lyr	15 387,60 €	- €	15 387,60 €	21 982,29 €	- €	21 982,29 €
Mission Locale de la Marne aux Bois	12 304,34 €	- €	12 304,34 €	17 577,63 €	- €	17 577,63 €
Mission Locale de St Denis, Pierrefitte - OBJECTIF EMPLOI	32 474,40 €	- €	32 474,40 €	46 392,00 €	- €	46 392,00 €
Mission Locale de Sevran, Tremblay en France, Villepinte	25 549,40 €	- €	25 549,40 €	36 499,14 €	- €	36 499,14 €
Mission Locale de Gagny, Villemomble	8 861,24 €	- €	8 861,24 €	12 658,91 €	- €	12 658,91 €
Mission Locale du Plateau Briard	10 412,33 €	- €	10 412,33 €	14 874,76 €	- €	14 874,76 €
Mission Locale du Nord Ouest du Val de Marne INNOVAM	29 880,60 €	- €	29 880,60 €	42 686,57 €	- €	42 686,57 €
Mission Locale d'Orly (MLOCVA)	15 187,60 €	- €	15 187,60 €	21 696,57 €	- €	21 696,57 €
Mission Locale de la Plaine Centrale du Val de Marne	22 093,73 €	- €	22 093,73 €	31 562,47 €	- €	31 562,47 €
Mission Locale des Villes du Nord du Bois	10 083,11 €	- €	10 083,11 €	14 404,44 €	- €	14 404,44 €
Mission Locale de Bièvre Val de Marne	8 092,83 €	- €	8 092,83 €	11 561,19 €	- €	11 561,19 €
Mission Locale Intercommunale de Maisons Alfort	7 083,53 €	- €	7 083,53 €	10 119,33 €	- €	10 119,33 €
Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne	13 034,25 €	- €	13 034,25 €	18 620,36 €	- €	18 620,36 €
Mission Locale des Portes de la Brie	4 877,77 €	- €	4 877,77 €	6 968,24 €	- €	6 968,24 €
Mission Locale Intercommunale d'Ivry-Vitry	13 219,72 €	- €	13 219,72 €	18 885,31 €	- €	18 885,31 €
Mission Locale Argenteuil-Bezons	22 862,33 €	- €	22 862,33 €	32 660,47 €	- €	32 660,47 €

MISSION LOCALE	AVANCE 2024 REGION	SOLDE 2024 REGION	TOTAL 2024 REGION	AVANCE 2024 REGION + IDF	SOLDE 2024 REGION + IDF	TOTAL 2024 REGION + IDF
Mission Locale de Cergy A.V.E.C	17 482,13 €	- €	17 482,13 €	24 974,47 €	- €	24 974,47 €
Mission Locale de la Vallée de Montmorency	32 116,35 €	- €	32 116,35 €	45 880,50 €	- €	45 880,50 €
A.I.S.P.J. - Mission Locale Val d'Oise Est	31 371,48 €	- €	31 371,48 €	44 816,40 €	- €	44 816,40 €
Mission Locale Cœur Val d'Oise - G.I.P Insertion	8 359,13 €	- €	8 359,13 €	11 941,61 €	- €	11 941,61 €
TOTAL	900 000,00 €	- €	900 000,00 €	1 285 714,27 €	- €	1 285 714,27 €

Annexe 8 E2C Fiches projet

DOSSIER N° 25000005 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE SEINE ET MARNE - AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
440 293,80 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ECOLE DE LA 2E CHANCE
DE SEINE ET MARNE

Adresse administrative : 2 RUE DES NONETTES
77000 MELUN

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur JAMES CHERON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 77 a repris son activité en juin 2024 avec la réouverture des 4 sites historiques : Melun, Meaux, Chelles, Montereau.

L'E2c propose un accompagnement global pour insérer socialement et professionnellement de jeunes adultes (16 à 25 ans) sortis sans qualification et sans diplôme du système scolaire.

Le succès de ce dispositif réside d'une part dans la volonté du jeune à « vouloir s'en sortir », et d'autre part, dans l'individualisation du suivi du parcours mené en alternance – à part égale – entre des périodes au sein de l'école pour une remise à niveau des savoirs de base et activités d'ouverture vers l'extérieur et des expériences en entreprise. Deux axes forts charpentent le modèle de ce cursus : la stabilisation du parcours des jeunes et le développement de liens étroits avec les acteurs économiques locaux.

L'E2c 77 a accueilli 200 jeunes en 2024. Ces jeunes bénéficient d'une rémunération, versée par la Région selon leur situation sociale et familiale.

À l'issue du parcours en E2c qui alterne périodes d'apprentissage et périodes d'immersion en entreprises, un objectif de 55% de sorties positives est fixé à l'E2c 77 afin que les bénéficiaires accèdent à l'autonomie sociale et professionnelle soit par une sortie en apprentissage, en emploi ou en formation. La motivation du jeune est un levier déterminant dans la réussite du parcours en E2c.

En 2025, l'E2c 77 prévoit d'accueillir 400 jeunes.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000006 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE SEINE SAINT DENIS - AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
837 900,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE
E2C93
Adresse administrative : 6 MAIL MAURICE DE FONTENAY
93120 LA COURNEUVE
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame Marie-Christine DURAND, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 93 vise à conduire des jeunes adultes de 16 à 25 ans, sans diplôme ni qualification, vers l'insertion durable : emploi direct (CDI ou CDD de plus de 6 mois), alternance (contrat de professionnalisation – contrat d'apprentissage) ou formation qualifiante. Lors du dialogue de performance organisé le 27 novembre 2024, l'E2c 93 a ainsi enregistré au 30/10/2024 un taux de sorties positives 73% à l'issue du parcours.

L'E2c fonctionne sur une pédagogie individualisée, permettant d'établir un plan de formation personnalisé pour chaque jeune accueilli. Le parcours se décompose en deux temps principaux : les ateliers en centre de formation et l'immersion en entreprise. Après un positionnement initial, chaque stagiaire travaille sur les savoirs de base (maths, français, bureautique), les compétences sociales (théâtre, philosophie, activités sportives, conseil des stagiaires, projets collectifs, etc.) et les stages en entreprises, sur des métiers choisis par les stagiaires.

Les entrées et les sorties sont permanentes et le travail de l'E2c s'inscrit dans une démarche de partenariat avec les Missions Locales en amont et les centre de formation, CFA, en aval, dans une logique de scrutation des parcours.

En 2025, l'objectif est de d'accompagner 624 jeunes, répartis sur 4 sites respectivement situés à la Courneuve, Sevrans, Pantin et Rosny-sous-Bois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000007 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE PARIS- AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
669 690,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C PARIS ECOLE DE LA 2E CHANCE DE PARIS
Adresse administrative : 47 RUE D'AUBERVILLIERS
75018 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Denis BOUCHARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

En 2024, l'E2c Paris poursuit son plan de développement par la couverture de son offre de service dans le Sud Parisien. Un 4ème site d'une superficie de 475 m² situé rue Vergniaud dans le 13è arrondissement inauguré le 06 juin 2024, a ouvert ses portes dès le 02 avril 2024 et a accueilli plusieurs groupes de stagiaires soit 37% des jeunes de l'E2c Paris.

L'E2C Paris propose aux jeunes parisiens sans diplôme ou qualification, et/ou ayant décrochés d'un parcours scolaire ou formation de s'engager dans un parcours structurant d'intégration citoyenne et professionnelle. Depuis 2022, elle ouvre davantage son accompagnement à de nouveaux publics que sont les mineurs et les bacheliers en difficulté d'insertion.

La recherche de l'insertion sociale et citoyenne se fonde sur des actions de formation et sur la construction de projets collectifs qui ont pour but :

- de renforcer le sentiment d'appartenance des jeunes à la communauté sociale,
- de contribuer à leur ouverture sur le monde et au développement de leur esprit critique,
- de contribuer à leur accès aux soins et de faciliter leur engagement au service de causes d'intérêt général.

Quant à l'insertion professionnelle se construit sur l'élaboration du projet professionnel et personnel des stagiaires, appuyé sur des périodes de stage en entreprises, alternées avec des périodes de formation et d'accompagnement à l'E2c Paris. Cette démarche implique un partenariat approfondi avec les entreprises du territoire.

L'association entend renforcer les axes stratégiques portant sur l'adaptation aux jeunes les plus fragiles, le bénévolat et mécénat de compétences, le développement des filières métiers dont les filières innovantes à l'instar de l'entrepreneuriat ou les métiers du numérique.

En 2025, la capacité d'accueil prévisionnelle est de 650 jeunes accueillis, répartis sur 4 sites pédagogiques.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000008 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE ESSONNE- AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
544 320,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE EN
ESSONNE

Adresse administrative : ZI DU BOIS DE L'EPINE
91130 RIS-ORANGIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Dominique FONTENAILLE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2C Essonne centre principalement son action vers les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, sans expérience professionnelle probante et rencontrant, de ce fait, des difficultés d'insertion professionnelle et citoyenne.

La formation proposée à l'E2c 91 se déroule sur une période moyenne de 7 mois, ponctuée de 5 stages en entreprise. Elle vise à accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de travail ou à l'entrée dans une formation qualifiante.

L'E2c Essonne est implantée sur 3 sites déjà existant à Ris-Orangis, à Courtabœuf et depuis mars 2023 à Etampes dans Sud Essonne. Ainsi, l'E2c 91 prévoit d'accueillir 373 jeunes en 2025 soit 47 jeunes supplémentaires.

Lors du dialogue de performance organisé le 18 novembre 2024, l'E2c 91 a enregistré au 30 octobre 2024 de bons résultats en réduisant de moitié l'abandon des jeunes sur la première période de formation.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000009 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE VAL DE MARNE - AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
478 079,28 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C 94 ECOLE DE LA DEUXIEME
CHANCE DU VAL DE MARNE
Adresse administrative : TOUR ORIX
94600 CHOISY LE ROI
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Stéphane CORRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 94 a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Val-de-Marne, âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Elle propose des parcours de formation individualisés et en alternance visant la définition d'un projet professionnel, le développement des savoirs de base, l'acquisition de compétences sociales et professionnelles.

S'appuyant sur la motivation forte des jeunes accueillis, critère principal de leur inscription, l'E2c 94 propose un parcours de formation individualisé d'une durée moyenne de 8 mois et qui vise :

- l'acquisition de compétences ouvrant l'accès à l'emploi qualifié en français, mathématiques, bureautique et culture générale ;
- la définition puis la confirmation d'un projet professionnel à partir d'une alternance école et entreprises ;
- l'apprentissage de la vie sociale et citoyenne par des activités culturelles et sportives.

Chaque stagiaire est accompagné par un référent unique, et le programme de formation est adapté aux besoins de chacun, selon son rythme et son niveau. Une Attestation de Compétences Acquisées, remise à chaque stagiaire, établit les compétences scolaires, sociales et professionnelles validées tout au long du parcours.

Pour mener à bien sa mission, l'E2c 94 développe des partenariats étroits avec le monde économique, facilitant les périodes de mise en situation professionnelle et l'accès à l'emploi à l'issue du parcours de formation. Elle travaille également en réseau avec les acteurs de l'orientation (en particulier les Missions Locales) et de la formation (en particulier les CFA).

En 2025, l'objectif est d'accueillir 340 jeunes, répartis sur 2 sites pélagiques dans le Val-de-Marne, sur Choisy et Créteil.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 VAL DE MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000010 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DES YVELINES- AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
427 564,10 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE
L'ECOLE DE LA 2E CHANCE DES
YVELINES
Adresse administrative : 20 AVENUE ROGER HENNEQUIN
78190 TRAPPES
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame Sylvie PIGANEAU, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Date de réalisation : 1 janvier 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 78 a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la remise à niveau des connaissances en vue d'une insertion professionnelle stable, selon deux principes :

- L'alternance entre formation en centre et stages en entreprise ;
- L'accompagnement professionnel individualisé et l'élaboration d'un parcours d'accès à l'emploi, à l'apprentissage ou en formation qualifiante.

L'E2c 78 a repris son activité à l'échelle départementale des Yvelines à partir du mois de mai 2024 sur le site de Trappes-St Quentin en Yvelines. Le second site des Mureaux a ouvert en juillet. Un troisième site de réalisation a ouvert à Mantes la jolie début novembre 2024. L'E2c 78 a ainsi accompagné 164 jeunes en 2024 soit un taux de réalisation de 91% par rapport à la cible fixée à 180 jeunes.

L'objectif est d'accueillir 360 jeunes en 2025.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000011 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DES HAUTS DE SEINE- AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
401 436,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : E2C 92 ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE
DES HAUTS DE SEINE
Adresse administrative : 51 RUE PIERRE
92110 CLICHY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Jean-Claude SENEQUE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2C 92 est implanté sur deux sites pédagogiques dans le département des Hauts-de-Seine : l'un dans le nord, à Clichy-la-Garenne, l'autre dans le sud, à Bagneux. L'E2c a accompagné 270 jeunes en 2024 réalisant ainsi 100% de l'objectif fixé par la Région et l'Etat.

Les jeunes qui intègrent un parcours à l'E2c 92 s'inscrivent dans une dynamique volontaire d'insertion professionnelle. Afin de mesurer l'adéquation entre la candidature et le parcours proposé, le jeune a une période d'essai où les aptitudes et le comportement sont observés sur site et en entreprise. La période d'essai est de 6 semaines : 3 semaines en centre, 3 semaines en stage durant laquelle les aptitudes et comportement sont observés sur site et en entreprise. Le parcours moyen est de 6 mois. Basé sur l'alternance en entreprises, il offre une remise à niveau individualisée et permet l'acquisition de compétences et savoir-faire grâce aux stages au sein d'entreprises.

Le rythme exigeant du dispositif à temps complet apporte aux stagiaires une maturité socio-professionnelle qui doit les amener à intégrer des formations diplômantes ou qualifiantes, accéder à un emploi ou entrer en apprentissage.

L'École de la deuxième chance des Hauts-de- Seine s'engage à accueillir 270 jeunes sur l'année 2025.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° 25000012 - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE VAL D'OISE- AVANCE 2025

Dispositif : Ecoles de la deuxième chance (n° 00000477)

Délibération Cadre : CP2022-270 du 07/07/2022

Imputation budgétaire : 932-251-65748-125001-400

Action : 12500102- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
522 064,62 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ECOLE DE LA 2E CHANCE
DU VAL D'OISE
Adresse administrative : 13 RUE DE L'ESCOUVRIER
95200 SARCELLES
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur HERVE COUE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Décalage entre la date de démarrage et la date d'inscription à la commission permanente

Description :

L'E2c 95 a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la remise à niveau des connaissances en vue d'une insertion professionnelle stable, selon deux principes :

- L'alternance entre formation en centre et stages en entreprise ;
- L'accompagnement professionnel individualisé et l'élaboration d'un parcours d'accès à l'emploi, à l'apprentissage ou en formation qualifiante.

L'E2c 95 a repris son activité à l'échelle départementale du Val-d'Oise à partir du mois d'avril 2024. Elle a accueilli 267 jeunes dont 36% issus des quartiers prioritaires de la ville. L'E2c 95 a ainsi largement dépassé la cible fixée à 230 jeunes soit un taux de réalisation de 116 %.

L'objectif est d'accompagner 450 jeunes en 2025 répartis sur 3 sites : Argenteuil-Bezons, Cergy Pontoise et Roissy Pays-de-France à Sarcelles.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de l'avance correspondant à 60% de la compensation régionale affectée en 2024, selon les modalités définies dans la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2026.

Localisation géographique :

 VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

Annexe 9 Remises gracieuses janvier 2025

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE RELATIVE A DES TROP PERCUS AU TITRE
DE
LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

				Proposition de l'ASP			Avis Région
Année formation	Dispositif	N° d'OR	Montant du solde de l'OR émis par l'ASP	Remise gracieuse PARTIELLE accordée sur solde OR	Remise gracieuse TOTALE accordée sur solde OR	REJET du montant total de la remise gracieuse	Remise gracieuse accordée par la Région
2023/24	RSFP	24063442	149,64 €		149,64 €		149,64 €
2023/24	RSFP	24055065/66	2697,02 €		2697,02 €		2697,02 €
2022	RSFP	22072616	237,47 €		237,47 €		237,47 €
2024	RSFP	24039223	1302,05 €		1302,05 €		1302,05 €
2024	RSFP	24074147	589,11 €		589,11 €		589,11 €
2023/24	RSFP	24030343	434,02 €			434,02 €	
2024	RSFP	24057281 24062464	422,04 €		422,04 €		422,04 €
		TOTAL	5 831,35 €		5 397,33 €	434,02 €	5 397,33 €